

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015.090 - 0004 du 31 mars 2015

portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société SEGALASSES ENERGIE - 31 300 TOULOUSE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant les arrêtés ministériels sus-visés ;
Vu la demande présentée le 13 décembre 2013, qui annule et remplace celle présentée initialement le 18 décembre 2012, par la société SEGALASSES ENERGIE dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31 300 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21 MW ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 juillet 2014 ;
Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux ;
Vu le rapport du 30 décembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015036-0003 du 5 février 2015 portant sursis à statuer ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2015 ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 9 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à réduire la taille du projet initial, par suppression de 4 aérogénérateurs, afin de réduire l'impact paysager du parc;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en vue de protéger la biodiversité, la faune aviaire ainsi que les espèces sensibles recensées durant la phase de construction et d'exploitation sont définies et que l'exploitant devra assurer une vigilance particulière dans le cadre de l'entretien de certains milieux pour permettre une bonne protection des espèces ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux, des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations et qu'un contrôle devra être réalisé pour évaluer la situation acoustique au plus tard 6 mois après la mise en exploitation du parc;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à protéger la ressource en eau potable au niveau de la source d'Aupiac et du captage de Ladous;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL SEGALASSES ENERGIE dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31 300 TOULOUSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles 2 et 3 sur le territoire de la commune de Brusque, aux lieux dits 'Séglasses' et 'Cun Gran', de la commune de Camarès aux lieux dits 'Les Tourelles' et 'Aupiac' et de la commune de Peux-et-Couffouleux au lieu dit 'Séglasses'.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 78,33 m Puissance totale installée en MW : 21 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles d'implantation
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	647020,39891	1864819,48140	Brusque	Séglasses	556 section A
Aérogénérateur n° 2	646930,15375	1864650,36668	Brusque	Séglasses	556 section A
Aérogénérateur n° 3	646870,80176	1864469,23550	Brusque	Séglasses	554 section A
Aérogénérateur n° 4	646801,87188	1864282,39039	Brusque	Cun Grand	559 section A
Aérogénérateur n° 5	646641,08594	1864182,88549	Camarès	Aupiac	683 section E
Aérogénérateur n° 6	646458,49257	1864086,41029	Camarès	Aupiac	683 section E
Aérogénérateur n° 7	646270,92894	1863815,11728	Peux et Couffouleux	Séglasses	229 section A
Poste de livraison (PDL)	646425,08371	1863349,55547	Brusque	Cun Grand	241 section A

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SEGALASSES ENERGIE, s'élève à :

$$M(\text{année } n) = 7 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 368\,421 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (ind TP01 au 01/09/2014, soit 700,5).
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (soit 667,7).
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%).
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

1. Les dispositifs d'éclairage permanent du mât, des nacelles, des entrées et des installations annexes sont interdits.
2. Les plate-formes de maintenance autour des éoliennes présentent une surface ouverte, non végétalisée et gravillonnée, de manière à présenter un faciès peu attractif pour les Oiseaux.
3. L'exploitant assure une gestion des lisières et des formations herbacées de manière à présenter un faciès peu attractif pour les Oiseaux et leurs proies. Il met en place un plan de gestion sylvicole, comprenant notamment deux débroussaillages par an des strates arbustives en lisières de forêts (mai et octobre). Au niveau de l'éolienne E7, le débroussaillage s'effectue sur un rayon de 100m et hors période de nidification de l'alouette lulu. Ce plan de gestion sylvicole est établi en concertation avec les exploitants forestiers, de manière à assurer le maintien des boisements de résineux à long terme, afin de limiter la taille des clairières au niveau des éoliennes E1 et E2.

4. Les cavités, au niveau de la nacelle et du rotor, et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont obturés par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des Oiseaux et des Chiroptères.
5. L'exploitant met en place au niveau des éoliennes proches des couloirs de migration potentiels (E3 et E7) un système de détection et d'effarouchement sonore des Oiseaux, couplé à un dispositif d'arrêt d'urgence de la rotation des pales en cas de pénétration dans la zone de risque rapprochée. Ce système fait l'objet d'un suivi des arrêts d'éoliennes et de détection des collisions et permet, avec le processus réglementaire de comptage de mortalité, d'affiner et d'ajuster au besoin les mesures de protection de l'avifaune.
6. L'exploitant assure un suivi de la mortalité des Oiseaux à T+1 an, T+5 ans, T+15 ans et T+25 ans. Il met en place un suivi de l'avifaune nicheuse à T+1 an, T+3 ans, T+5 ans orienté notamment sur l'analyse comportementale des rapaces nicheurs ou en chasse d'intérêt communautaire (busard Saint-Martin, bondrée apivore, circaète Jean le Blanc, milan noir, vautour fauve) et des autres oiseaux fréquentant le site (alouette lulu, pie-égrièche écorcheur, engoulevent d'Europe, pic noir). L'exploitant met en place un suivi sur un an de la migration post-nuptiale pour une évaluation des impacts réels. Le résultat de ces 3 suivis à T+1 an est communiqué au préfet. Ces résultats permettent d'ajuster au besoin le système de détection, d'effarouchement et d'arrêt d'urgence visé au point 5.
7. En cas de surmortalité des Oiseaux nicheurs, l'exploitant étudie et met en œuvre, en concertation avec les exploitants agricoles, des actions préventives (telles un arrêt des machines lors des travaux agricoles, la réalisation des travaux agricoles pour des vitesses de vent inférieures à 5m/s). La surmortalité des Oiseaux nicheurs est constatée lors des campagnes de suivi de l'avifaune nicheuse. Elle est définie comme suit : découverte d'un cadavre pour les oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive HFF (grands rapaces) ; découverte de 5 cadavres d'oiseaux protégés au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (petits rapaces, passereaux).
8. L'exploitant assure un suivi de la mortalité et de la fréquentation du site par les Chiroptères à T+1 an, T+5 ans, T+15 ans et T+25 ans. Le minioptère de Schreibers et la noctule commune font l'objet d'une attention particulière. L'exploitant communique, en les commentant, les résultats de ces suivis au préfet.
9. En cas de mortalité de Chiroptères observée dès la première période de fonctionnement du parc entre mars et mi-octobre, l'exploitant met en place un suivi automatisé à hauteur des pales pour déterminer précisément l'activité de ces espèces sur le site, la valeur seuil de vitesse de vent, les créneaux horaires et périodes à retenir pour la programmation spécifique du fonctionnement des éoliennes. Ce suivi automatisé est mis en place dans un délai de 6 mois après la découverte d'un premier cadavre pour les Chiroptères inscrits à l'annexe I de la directive Habitat Faune Flore et protégés à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement (toutes les Chauves-Souris). Ce suivi permet de définir et de mettre en œuvre un plan de gestion d'arrêt des machines lors des périodes les plus sensibles pour les Chiroptères. Ce plan de gestion est appliqué au plus tard à T+3 ans.
10. Le risque de mortalité des Chiroptères est réduit par l'arrêt des machines du 1er mai au 15 octobre, entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 1H30 après le coucher du soleil, lorsque les températures sont supérieures à 12°C et la vitesse de vent inférieure à 5 m/s. Cette disposition est ajustée au besoin, en fonction des résultats du suivi de mortalité.

II.- Préservation de la flore et des habitats

1. Les surfaces déboisées au niveau des éoliennes E1 et E2 font l'objet d'une replantation systématique à partir d'essence locales pour recréer les habitats pré-existants.
2. La surface des plate-formes de maintenance n'excède pas 798m² par éolienne. Cette surface correspond sur le terrain à une zone rectangulaire de l'ordre de 30x17m reliée à un disque de 9m de rayon (mât inclus)
3. Un suivi naturaliste de la flore est mis en place à T+1an, T+2ans, T+3ans, au niveau des parcelles d'implantation des éoliennes. Ce suivi porte notamment sur un inventaire des stations de tulipe sauvage, d'adoxe musquée, d'anthémis de montagne, de coqueluchon jaune, de corydale solide, de gentiane jaune, de joubarbe araignée et de pâturin de Chaix. Ce suivi naturaliste fait l'objet de rapports annuels reversés aux structures territoriales détentrices des bases de données thématiques (Conservatoire national botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Conservatoire régional des espaces naturels de Midi-Pyrénées).

III.- Protection du paysage

1. L'ensemble du réseau électrique et téléphonique inter-éoliennes est enterré, de même que la liaison au poste source.
2. Les postes de livraison électrique sont habillés d'un bardage vertical en bois. Les parties métalliques de ces postes sont peintes en brun. Les surfaces aménagées qui les entourent sont revêtues de matériaux de couleur appropriée à l'insertion paysagère (proscription de la couleur blanche).
3. Seules les traversées régulières de chaussée sont busées, afin de supporter la charge des engins. Tous les autres fossés d'écoulement des eaux sont tapissés de matériaux naturels.
4. L'exploitant réalise un suivi photographique du paysage à T+10 et T+20 ans permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, notamment eu égard aux variations de densité du couvert végétal dues au cycle d'exploitation sylvicole des zones boisées.

Article 7 - Protection de la ressource en eau

1. Aucun stockage d'hydrocarbures, aucune opération de vidange ou d'entretien de véhicules de chantier ne sont effectués sur le site, en phase de travaux et en phase de fonctionnement du parc.
2. Tout produit potentiellement polluant est associé à une capacité de rétention. Ce stockage est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de Ladous (voir plan Annexe 1).
3. Les plate-formes définitives des éoliennes E3 à E6 présentent une pente orientée vers le bassin versant du Dourdou (commune de Brusque).

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

1. La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de décaissement des sols s'effectue d'août à mars, en dehors de la période de nidification des Oiseaux.
2. Le terrassement des plate-formes est exécuté en préservant un cordon végétal sur leur flanc aval de manière à réduire l'impact visuel dans le grand paysage du talus opposé.

3. Les matériaux issus des travaux d'excavation (réalisation des fondations) sont rapidement évacués vers des filières autorisées.
4. En cas d'élargissement de l'emprise des chemins existants et lors des travaux d'aménagement des plate-formes, les arbustes et le tapis herbeux disposés en crête de talus sont préservés, les souches d'arbres laissées en place pour la tenue des sols.
5. La forme géométrique des plate-formes est adoucie par apport de terres locales en pieds de talus.
6. Le balisage de la zone de travaux est effectué par un écologue de manière à positionner les installations annexes (plate-forme de levage, aires de stationnement des engins, aires de stockage des matériaux) en dehors des zones les plus sensibles pour les habitats et la flore (fossés et flaques en eau susceptibles d'abriter des batraciens, stations de tulipe sauvage, d'adoxe musquée, d'anthémis de montagne, de coqueluchon jaune, de corydale solide, de gentiane jaune, de joubarbe araignée et de pâturin de Chaix). Ce balisage concerne également les zones pouvant abriter des sites de nidification d'espèces sensibles (espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux dont l'alouette lulu, le circaète Jean le Blanc, le pic noir, le pic-grièche écorcheur). Ce balisage préventif est maintenu en place durant toute la phase de chantier et lors des périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.
7. Les machines en zone forestière (éoliennes E1 et E2) sont assemblées par la méthode dite « pale par pale » afin de limiter la création de lisières et d'espaces ouverts favorables aux espèces sensibles au risque de collision.
8. Le décapage des couches de découverte est effectué en séparant les différents horizons pédologiques et en les replaçant dans l'ordre originel, de manière à préserver la qualité des sols et à favoriser la reprise spontanée de la flore autochtone.
9. L'apport de terres végétales exogènes et d'amendements de sol est interdit.
10. Les terres végétales de surface et les terres issues du terrassement de profondeur ne sont pas mélangées.
11. La base-vie du chantier est installée à l'extérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de Ladous (Annexe 1).
12. Les travaux de terrassement (pour création des pistes et plate-formes) et les travaux de déboisement sont interrompus en périodes de fortes pluies.
13. Les eaux de ruissellement sont canalisées et traitées. A cet égard, les voies d'accès et plate-formes sont nivelées de manière à présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement des eaux de ruissellement, lesquelles sont recueillies en partie amont et transitent le long de fossés enherbés. Ces fossés communiquent en point bas de chaque plate-forme et en point bas le long des pistes avec des bassins de décantation, qui permettent le dépôt des matières en suspension. Les bassins de décantation liés aux plate-formes et pistes des éoliennes sont implantés en dehors du périmètre de protection du captage de Ladous.

14. Les aires de montage des éoliennes E3 à E6 présentent une pente orientée vers le bassin versant du Dourdou (commune de Brusque).
15. Avant réalisation des réseaux de collecte des eaux pluviales, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les justificatifs relatifs à leur capacité à traiter sans débordement une pluie décennale de 30 minutes.
16. En fin de chantier, les bassins de décantation sont curés puis remblayés. Les boues de curage sont évacuées vers un centre de traitement agréé.
17. Le ravitaillement et le stationnement prolongé des engins s'effectuent sur une aire étanche spécialement aménagée, située en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage de Ladous. L'entretien courant et les vidanges sont réalisés hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir la protection des eaux superficielles sont mises en place.
18. Toutes mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension et de laitance de béton dans les eaux de ruissellement sont prises. En particulier, le stationnement des engins durant le coulage des massifs est réalisé sur textile de rétention afin d'éviter toutes fuites de béton.
19. Une surveillance de la conductivité, de la turbidité et de l'indice HCT est mise en place au niveau de la source d'Aupiac avec un pas de temps horaire au moins 3 mois avant le début des travaux et jusqu'à 3 mois après la fin du chantier. La centrale d'acquisition et d'enregistrement des données est équipée en télétransmission. Les résultats sont comparés aux seuils réglementaires applicables. En cas de dépassement des seuils, une procédure d'alerte est mise en place. Cette procédure consiste à prévenir sans délai les propriétaires de la ferme d'Aupiac. Les résultats des enregistrements de conductivité, de turbidité et d'indice HCT sont transmis, en cas de dépassement des seuils, à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un commentaire sur les actions préventives et curatives mises en place.

Article 9 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

1. Afin de réduire les nuisances sonores, l'exploitant met en place un plan de gestion comprenant des bridages, voire des arrêts de machines en fonction des vitesses de vent. Ce plan de bridage est mis en place au maximum 1 mois suivant la mise en service des installations. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant 2 ans. Le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé ou réajusté au regard des résultats des mesures réalisées en application de l'article 11. Un système de comptage est installé pour vérifier que la durée cumulée de fonctionnement du système d'effarouchement mis en place au niveau des éoliennes E3 et E7 ne dépasse pas 8h par an.
2. L'exploitant prend, en concertation avec les services départementaux et régionaux d'archéologie, des mesures d'accompagnement visant à valoriser le site de Bouco-Payrol (mine de cuivre préhistorique).

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

Article 11 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont communiqués au préfet.

Les zones à émergence réglementée sont au nombre de 8, localisées au niveau des hameaux suivants : *Vialès, Mialet-Brusque, Cribas-le-Haut, Mialet-Peux, Le Paire, Aupiac, Ouyre Haute et Castel Nouvel-Cusses.*

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

1. L'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours par courrier de la date d'ouverture du chantier de réalisation ainsi que de la date de mise en service définitive. Il joint à ce courrier un plan de situation matérialisant toutes les voies d'accès, un plan de masse de

chacune des zones et une fiche donnant les principales caractéristiques techniques des installations.

2. Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés sont mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposent en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).
3. Un débroussaillage soigneux est réalisé sur un rayon de 50m minimum autour des installations et entretenu chaque année.
4. A proximité du poste de livraison, l'exploitant met en place une réserve d'eau de 60 m³.
L'exploitant prend l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour valider l'emplacement du dispositif retenu. Cette validation donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
5. Les voies de circulation desservant les éoliennes doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. A ce titre, celles-ci doivent répondre aux caractéristiques suivantes:
 - largeur de chaussée: 3m minimum
 - hauteur disponible: 3,50m minimum.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Brusque, de Camarès, de Peux-et-Couffouleux pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Brusque, de Camarès et de Peux-et-Couffouleux font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEGALASSES ENERGIE.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de l'Aveyron et aux frais de la société SEGALASSES ENERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires des communes de Brusque, de Camarès, de Peux-et-Couffouleux et à la société SEGALASSES ENERGIE.

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

